

ARRETE complémentaire n° 3625 du 18  
juin 2001 relatif au transfert d'exploitation  
et à la mise en conformité de  
l'exploitation du centre d'enfouissement  
technique, de la plate-forme de  
compostage et de la déchetterie au lieu-  
dit « Le Vallon d'Arty » sur la commune  
de NIORT

**Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances, titre I et titre IV

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

**VU** la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2818 du 25 mars 1997, modifié par l'arrêté n°3391 du 4 juillet 2000, autorisant la Ville de NIORT à exploiter un centre d'enfouissement technique, une plate-forme de compostage et une déchetterie au lieu-dit « Le Vallon d'Arty » sur la commune de NIORT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21 00138 du 9 mai 2000 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Niortaise notamment au domaine des déchets ménagers, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;

**VU** la demande du 30 mars 2001 de transfert de l'exploitation du centre d'enfouissement au lieu-dit « Le Vallon d'Arty » sur la commune de NIORT, présentée par la Communauté d'Agglomération Niortaise ;

**VU** les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, dans son rapport du 12 avril 2001 ;

**VU** l'avis émis le 3 mai 2001 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

**CONSIDERANT** que le site parvient à saturation et que le tonnage annuel effectivement utilisé est inférieur à 20 000 tonnes ;

**CONSIDERANT** que la mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 précité, doit être réalisée ;

Le pétitionnaire consulté ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

.../...

### **ARTICLE 1er :**

La Communauté d'Agglomération Niortaise est autorisée à reprendre l'exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de NIORT au lieu-dit « Le Vallon d'Arty », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

### **ARTICLE 2 :**

Les prescriptions fixées par l'arrêté n° 2818 du 25 mars 1997, modifié arrêté n°3391 du 4 juillet 2000, sont applicables à la Communauté d'Agglomération Niortaise, compte-tenu des modifications suivantes :

***La capacité de stockage du centre d'enfouissement technique mentionnée à l'article 1er est portée à 20 000 t/an au lieu de 35 000 t/an.***

***L'article 1er est complété par les dispositions suivantes :***

« L'apport de déchets sera arrêté avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002. »

***Le dernier paragraphe de l'article 2.1 : Nature et origine des déchets admissibles est remplacé par :***

« L'origine des déchets admissibles correspond à ceux produits sur l'aire géographique de la Communauté d'Agglomération Niortaise. »

***L'article 2.3 : Aménagements généraux est complété par les paragraphes suivants :***

« 8 - Le stockage des carburants et hydrocarbures nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur. Une fosse de rétention doit permettre de récupérer la totalité du contenu de la cuve en cas de fuite de cette dernière.

9 - L'installation devra être équipée d'un appareil téléphonique fixe afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Les appareils mobiles ne peuvent en aucun cas remplacer un appareil téléphonique fixe.

10 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets générés par l'activité même. »

### **ARTICLE 3 :**

Le nouvel exploitant adressera au Préfet, au plus tard quatre mois après la date de notification du présent arrêté, un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières pour la première période selon le modèle défini par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

### **ARTICLE 4 :**

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet ;

.../...

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département.

**ARTICLE 5 : Délai et voie de recours (article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976 modifiée)**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de NIORT, le Président de la Communauté d'Agglomération Niortaise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des DEUX-SEVRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au Directeur Régional de l'Environnement.

Pour Ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché, Chargée de Mission

NIORT, le 18 juin 2001

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier MAGNAVAL